

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-088	R-4194-2022	21 août 2024
Phase 4		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Françoise Gagnon
Pierre Dupont
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision finale sur la demande d'approbation du tarif GSR
pour l'année 2024**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
demande de modification des tarifs de Gazifère Inc. à
compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024*

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin et M^e Carolyne Fauteux-Filion;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois, M^e Marie-Pierre Boudreau et
M^e Gaëlle Obadia;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1 INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son Plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024 (la Demande)¹. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GSR)⁵.

[2] Le 7 novembre 2023, Gazifère dépose une demande amendée afin de demander à la Régie d'approuver, dans le cadre d'une quatrième phase (Phase 4), les caractéristiques contractuelles relatives à une entente qu'elle entend conclure aux fins de son approvisionnement en GSR (l'Entente GSR) au cours du mois de janvier 2024.

[3] La 29 novembre 2023, la Régie tient une audience à huis clos portant sur la conformité réglementaire de la demande portant sur l'Entente GSR.

[4] Le 21 décembre 2023, la Régie demande à Gazifère de déposer, au plus tard le 22 janvier 2024, une validation, obtenue auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, de la conformité de l'Entente GSR en tant qu'approvisionnement en GSR au sens du SPEDE⁶.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

⁶ [Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission](#).

[5] Le 22 janvier 2024, Gazifère informe la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de déposer le complément de preuve dans le délai demandé. Elle demande à la Régie de lui accorder un délai additionnel jusqu'au 6 février 2024. La Régie accueille cette demande.

[6] Le 7 février 2024, Gazifère informe la Régie qu'elle ne sera pas en mesure de fournir le complément de preuve requis à la correspondance du 21 décembre 2023. Elle demande à la Régie de suspendre l'examen visant l'approbation de l'Entente GSR et de traiter ce sujet dans le cadre d'une Phase 4.

[7] Du 20 au 23 février 2024, la Régie tient l'audience relative aux Phases 3A et 3B.

[8] Lors de l'audience du 20 février 2024⁷, la Régie rend une décision séance tenante, accueillant la demande de suspension et fixant, dans le cadre d'une Phase 4, l'examen de l'Entente GSR et du prix de la molécule de GSR pour l'année 2024.

[9] Le 30 avril 2024, la Régie rend sa décision D-2024-042⁸ portant sur la demande d'approbation du Plan d'approvisionnement pour l'année 2024 et de modifications des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi que sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel relatives aux Phases 3A et 3B.

[10] Le 30 avril 2024, Gazifère dépose, dans le cadre de la Phase 4, une demande amendée⁹ portant sur l'Entente GSR, le Tarif GSR pour l'année 2024 et les traitements proposés relatifs à l'entente biénergie. Le Distributeur informe la Régie qu'il n'a pas obtenu la confirmation demandée pour la poursuite du traitement de la demande relative à l'Entente GSR et retire cette demande¹⁰.

⁷ Pièce [A-0106](#), p. 55 et 56.

⁸ Décision [D-2024-042](#).

⁹ Pièce [B-0345](#).

¹⁰ Pièce [B-0344](#).

[11] Le 23 mai 2024, la Régie indique qu'elle traitera la Phase 4 sur dossier et confirme que cette phase portera spécifiquement sur les sujets identifiés dans la demande amendée de Gazifère¹¹. La Régie fixe également le calendrier de traitement de la Phase 4¹².

[12] Les 31 juillet et 2 août 2024, l'ACEFO, la FCEI et le RTIEÉ déposent leurs commentaires sur les sujets de la Phase 4¹³.

[13] Le 9 août 2024, Gazifère dépose sa réplique aux commentaires des intervenants¹⁴.

[14] La présente décision porte uniquement sur la demande d'approbation du prix final de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024.

2 CONCLUSIONS PRINCIPALES DE LA RÉGIE

[15] Pour les motifs exposés ci-après, la Régie approuve le prix final de la molécule de GSR, soit de 30,18 \$/GJ, pour l'année témoin 2024.

[16] La Régie autorise la récupération de l'écart entre le prix d'achat moyen et le prix provisoire de la molécule de GSR, facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2024, par l'entremise de la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz naturel.

¹¹ Pièce [A-0117](#).

¹² Pièce [A-0120](#).

¹³ Pièces [C-ACEFO-0062](#), [C-FCEI-0057](#) et [C-RTIEÉ-0079](#).

¹⁴ Pièce [B-0375](#).

3 PRIX FINAL DE LA MOLÉCULE DE GSR POUR L'ANNÉE 2024

3.1 PROPOSITION DE GAZIFÈRE

[17] Dans sa décision D-2023-121, la Régie :

[42] [...] reconduit provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix de la molécule GSR en vigueur en 2023, soit de 25 \$/GJ, pour l'année témoin 2024.

[43] La Régie autorise Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. La Régie prend acte du fait que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d'ajustement, aux fins d'être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d'un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année témoin 2024 aura été rendue¹⁵.

[18] Dans le cadre de la Phase 3A du présent dossier, Gazifère établit le prix de la molécule de GSR 2024 à 29,27 \$/GJ, sur la base des contrats d'approvisionnements GSR approuvés par la Régie¹⁶.

[19] Gazifère mentionne également qu'elle prévoit déposer ultérieurement des demandes d'approbation de nouveaux contrats d'approvisionnement en GSR, ainsi qu'une mise à jour de la pièce B-0205, afin de refléter l'impact attendu de ces contrats sur le prix de la molécule de GSR 2024¹⁷.

[20] Le prix de la molécule de GSR 2024 est alors établi à 25,27 \$/GJ, tenant compte de l'Entente GSR¹⁸.

¹⁵ Décision [D-2023-121](#), p. 14.

¹⁶ Pièces [B-0200](#), p. 4, [B-0205](#) et B-0204 (sous pli confidentiel).

¹⁷ Pièce [B-0200](#), p. 4 et 5.

¹⁸ Pièces [B-0275](#) et B-0276 (sous pli confidentiel).

[21] Compte tenu du retrait de sa demande d'approbation de l'Entente GSR dans le cadre de la Phase 4, Gazifère demande à la Régie d'approuver le prix final de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024, établi à 30,18 \$/GJ. Ce taux est déterminé selon un calcul de coût moyen et exclut l'Entente GSR¹⁹.

[22] Gazifère présente trois approches relatives à la récupération de l'écart de coûts entre le prix provisoire et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024²⁰.

[23] Gazifère recommande que l'écart de coûts soit récupéré par l'entremise de la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2024. Cette approche permet de faire supporter une partie de l'écart de coût à l'ensemble de la clientèle, de sorte qu'elle n'impactera pas le prochain Tarif GSR. De manière subsidiaire, Gazifère propose de récupérer l'écart par l'entremise du processus de socialisation. Gazifère précise donc qu'elle devra, dans son rapport pour la fermeture des livres de l'année 2024, identifier l'écart de coût afin de l'inclure dans la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2024 qui sera liquidé en 2026.

[24] Dans la mesure où une décision sur le prix final de la molécule de GSR pour l'année 2024 est rendue avant le 6 septembre 2024, le Distributeur soumet qu'il lui sera possible de modifier le prix de la molécule, dans le cadre du processus d'ajustement des tarifs (QRAM) d'octobre 2024, afin de refléter le prix final de la molécule fixé à 30,18 \$/GJ. Ainsi, l'écart de coût résulterait uniquement des volumes de GSR vendus au cours des neuf premiers mois de l'année et la clientèle volontaire paierait le prix final de 30,18 \$/GJ pour le dernier trimestre de l'année 2024.

¹⁹ Pièces [B-0344](#), [B-0350](#) et B-0349 (sous pli confidentiel).

²⁰ Pièce [B-0367](#), R1.1.

3.2 POSITION DES INTERVENANTS

[25] Le RTIEÉ recommande à la Régie, d'une part, de prendre acte de l'augmentation de 17 % du prix moyen d'acquisition du GSR en 2024 et, d'autre part, d'inviter Gazifère à poursuivre ses démarches de recherche de nouveaux contrats d'approvisionnement à long terme en GSR, qui permettront de stabiliser, voire décroître, son prix moyen d'acquisition.

[26] Le RTIEÉ souscrit à la proposition principale de Gazifère de récupérer l'écart entre le prix provisoire et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024, en l'incluant dans la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2024²¹.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[27] La Régie considère que l'établissement du prix final de la molécule GSR pour l'année 2024, en tenant compte de la méthode de calcul du coût moyen et de la composante « Valeurs des intérêts prévisionnels », est satisfaisante²².

[28] Elle note également que la modification du prix de la molécule sera applicable en octobre 2024, dans le cadre du QRAM, afin de refléter le prix final de la molécule de 30,18 \$/GJ.

[29] En ce qui a trait à la récupération de l'écart de coûts découlant de l'application du prix provisoire et le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024, la Régie note que l'approche proposée par Gazifère et appuyée par le RTIEÉ permet de faire supporter l'écart de coût à l'ensemble de la clientèle. De plus, la Régie retient que cette approche ne comporte pas d'impact négatif sur le prochain Tarif GSR et, ainsi, favorise l'adhésion volontaire à ce tarif.

²¹ Pièce [C-RITEÉ-0079](#), p. 8 et 9.

²² Pièces [B-0350](#) et [B-0366](#), R1.1.

[30] **Conséquemment, la Régie approuve le prix final de la molécule de GSR, pour l'année témoin 2024, établi à 30,18 \$/GJ, tel que détaillé à la pièce B-0350.**

[31] **La Régie autorise Gazifère à récupérer l'écart entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GSR facturé à la clientèle volontaire pour l'année 2024, par l'entremise de la liquidation du compte d'ajustement du coût du gaz de l'année 2024, qui sera liquidé en 2026.**

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie.:

APPROUVE le prix final de la molécule de GSR pour l'année témoin 2024, établi à 30,18 \$/GJ, tel que détaillé à la pièce B-0350;

ORDONNE à Gazifère de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus à la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur